

VD_GERICHTE PE10.007310 vom 6. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.007310

FR: VD_GERICHTE PE10.007310 du 6 décembre 2012

IT: VD_GERICHTE PE10.007310 del 6 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1

CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). b) Interjetés dans le délai légal auprès de l'autorité compétente, respectivement par la prévenue et par la partie civile qui ont toutes deux la qualité pour recourir (cf. art. 386 al. 1 CPP), les deux recours sont recevables.

- 7 -

E. 2

Selon l'art. 319 al. 1 let. b CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. De manière générale, les motifs de classement sont ceux «qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement» (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas. Une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation. Le principe "in dubio pro duriore" exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1), voire même lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 c. 4.1.2 ; ATF 137 IV 285 c. 2.5 p. 288). En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer. Au stade de la mise en accusation, le principe "in dubio pro reo", relatif à l'appréciation de preuves par l'autorité de jugement, ne s'applique donc pas. C'est au contraire la maxime "in dubio pro duriore" qui impose, en cas de doute, une mise en accusation. Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1; TF 6B_588/2007 du 11 avril 2008 c. 3.2.3, publié in Praxis 2008 n° 123).

E. 3

a) L'art. 117 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0) réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura

- 8 - causé la mort d'une personne. La réalisation de cette infraction suppose ainsi la réunion de trois conditions: le décès d'une personne, une négligence et un lien de causalité entre la négligence et la mort (ATF 122 IV 145 c. 3). En l'espèce, seules prêtent à discussion la négligence et le rapport de causalité. b) Selon la jurisprudence, il y a négligence si, par une imprévoyance coupable, l'auteur agit sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur de l'acte n'a pas utilisé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). Pour qu'il y ait négligence, il faut tout d'abord que l'auteur ait, d'une part, violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (ATF 135 IV 56 c. 2.1; ATF 133 IV 158 c. 5.1; ATF 122 IV 17 c. 2b). S'agissant en particulier d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation routière pour déterminer plus précisément quels étaient les devoirs imposés par la prudence (ATF 122 IV 133 c. 2a). En l'espèce, il ressort des différentes expertises – et de l'aveu même de l'intéressée – que X. _____ circulait à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée sur ce tronçon. Ce faisant, elle n'a pas respecté la règle de prudence imposée par les art. 32 al. 2 LCR (Loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958; RS741.01) et 4a al. 1 OCR (Ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962; RS 741.11). Rien ne l'empêchait de s'y conformer. Son manquement lui est donc imputable à faute. c) Il convient encore d'examiner si cette négligence est en relation de causalité adéquate avec la mort de la victime.

- 9 - Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la causalité adéquate peut être exclue, l'enchaînement des faits perdant sa portée juridique, si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate du résultat dommageable, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener, et notamment le comportement de l'auteur (ATF 135 IV 56 c. 2.1; ATF 134 IV 255 c. 4.4.2 et les arrêts cités). La faute propre de la victime ne peut exclure la réalisation de l'état de fait punissable qu'autant que son imprudence relègue à l'arrière-plan le comportement de l'auteur (TF 6B_185/2010 du 21 octobre 2010 c. 2.1; ATF 135 IV 56 c. 2.1). Au regard de ces exigences jurisprudentielles, on ne peut exclure a priori que les deux comportements concomitants ont concouru à la réalisation du dommage que dans de très rares cas. Il faut en général déterminer de manière précise les deux comportements. Pour écarter la causalité adéquate en raison de la rupture de ce lien, il ne suffit pas de mettre en évidence le caractère inhabituel ou même fautif du comportement de la victime (TF 6B_185/2010 déjà cité, c. 2.2). En l'espèce, le Ministère public a retenu que la réalisation de l'infraction d'homicide par négligence pouvait être exclue au motif que, selon l'avis unanime des experts, X. _____ aurait dû circuler à une vitesse bien inférieure à celle autorisée pour pouvoir éviter la collision. Dans son raisonnement, la Procureure omet toutefois que le résultat dommageable de l'infraction réprimée par l'art. 117 CP est bien la mort de la victime et non la collision qui l'a éventuellement entraînée. Aussi, ne suffit-il pas de déterminer si la prévenue aurait pu ou non éviter la collision avec le véhicule de la victime pour interrompre le lien de causalité entre l'accident et le décès, mais faut-il encore démontrer que la faute de

la prévenue – à savoir sa vitesse excessive – n'est pas la cause la plus

- 10 - probable du décès de la victime et que celui-ci n'aurait pas pu être évité, même si la prévenue avait circulé à la vitesse maximale autorisée. Au regard ce qui précède, la problématique centrale de cette affaire, à savoir l'évaluation de l'incidence de l'excès de vitesse de la prévenue sur le décès de la victime, est une question juridique délicate qui n'a pas été traitée dans l'ordonnance de classement et qui ne peut manifestement pas être tranchée sans procéder à une appréciation juridique approfondie, voire à l'audition des experts. Dans ces conditions, et s'agissant de faits graves, l'application du principe "in dubio pro duriore" impose une mise en accusation. De toute manière, s'agissant de questions juridiques compliquées, le Tribunal fédéral retient qu'il appartient à l'autorité de jugement d'examiner et de trancher ces questions et non à l'autorité d'instruction (ATF 137 IV 219; ATF 138 IV 86).

E. 4

Le recours de Y. _____ doit donc être admis et l'ordonnance de classement du 11 octobre 2012 annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. Au vu de ce qui précède, le recours interjeté par X. _____ devient sans objet. Les frais d'arrêt, par l'100 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) seront mis à la charge de X. _____ qui a conclu au rejet du recours de la partie civile et qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). S'agissant des dépens réclamés par les recourantes, ils suivent le sort de la cause au fond (cf. art. 433 CPP; Mizel/Rétornaz, in Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n. 13 ad art. 433 CPP).

- 11 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours de Y. _____ est admis. II. Le recours de X. _____ est sans objet. III. L'ordonnance du 11 octobre 2012 est annulée. IV. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. V. Les frais d'arrêt, par l'100 fr. (mille cent francs) sont mis à la charge de X. _____. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Lorraine Ruf, avocate (pour Y. _____), - M. Tony Donnet-Monay, avocat (pour X. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure ad hoc pour l'arrondissement de La Côte, - Service des automobiles et de la navigation, par l'envoi de photocopies.

- 12 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.